



RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE JEUNESSE - 2024/2025



ARTICLE 1 :

Les animations du Service Jeunesse sont ouvertes à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants dans le respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines. Le fonctionnement du service jeunesse s'entend sur l'année scolaire.

ARTICLE 2 :

L'accès aux animations est réservé aux jeunes adhérents du Service Jeunesse qui sont à jour de leur dossier unique et ayant réglé la cotisation. Le Montant de la cotisation annuelle est de **6 €** pour les Saint-Juériens et de **12 €** pour les résidents hors commune.

ARTICLE 3 :

Les animations sont ^{ou}ouvertes aux jeunes : ^{ou}
- dès la fin du CM2, - dès l'âge de 12 ans, - dès l'entrée au collège.

ARTICLE 4 :

Tout participant s'engage à respecter les horaires. L'équipe d'animation informe les jeunes, via la « feuille de rendez-vous », de l'heure et du lieu de rendez-vous. En cas de retard ou d'absence, le jeune et sa famille s'engagent à informer l'équipe d'animation dans les meilleurs délais. Lors des sorties, l'équipe d'animation se réserve le droit de partir sans les jeunes retardataires afin de ne pas pénaliser l'ensemble du groupe. Avant le départ, l'équipe d'animation en informera les parents. Aucun remboursement ne sera effectué.

Tout participant s'engage à respecter le matériel mis à disposition dans la salle et à être responsable de son entretien. Les locaux seront laissés en parfait état de propreté. La détérioration délibérée du matériel entraînera l'exclusion définitive sur-le-champ et un remboursement, dans les plus brefs délais, de la part des responsables des dits actes.

ARTICLE 5 :

Tout usager s'engage à respecter autrui dans ses paroles et dans ses actes (pas de violence, ni de vol). Toute personne qui ne respecte pas ces recommandations sera exclue sur-le-champ de façon définitive.

ARTICLE 6 :

La consommation ou la possession d'alcool, de tabac, de drogue durant les animations est strictement interdite. Toute personne ne respectant pas ces règles sera radiée définitivement. Il est interdit de fumer dans les locaux pour des raisons de sécurité et de respect d'autrui, selon le Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

ARTICLE 7 :

7.1. L'Accueil de Loisirs (ALAE et ALSH) :

Pour les animations proposées dans le cadre de l'Accueil de Loisirs, l'inscription est obligatoire. Le paiement des animations sera effectué à réception de la facture.

Pour les jeunes, ne résidant pas sur la commune, la démarche est la suivante :

- a/ Pré inscription en liste d'attente
- b/ Passage en liste principale une semaine avant si des places sont encore disponibles. L'équipe

Pour les jeunes, ne résidant pas sur la commune dont les parents exploitent un commerce sur Saint-Juéry, le tarif appliqué sera celui de la tranche correspondant aux revenus de la famille auquel la majoration sera ajoutée.

7.2. Les Séjours de Vacances, les mini-séjours et journées spéciales :

Pour participer à un séjour, un mini-séjour ou une journée spéciale, la démarche est la suivante :

- a/ *Pré inscription*
- b/ *Constitution du groupe par l'équipe d'animation, à partir de critères définis par celle-ci (cf. projet pédagogique)*
- c/ *Validation de l'inscription par le paiement*

La participation au séjour, mini-séjour ou journée spéciale inclut la présence du jeune sur les temps de préparation et de bilan.

7.3 Les Tarifs :

La participation financière est établie en fonction des revenus des familles, à partir du montant du quotient familial. Une majoration est appliquée pour les jeunes hors commune.

Un numéro d'allocataire CAF ou une attestation de la MSA seront nécessairement fournis à l'équipe d'animation, afin de connaître le montant du quotient familial.

Les familles ne relevant d'aucun régime spécifique devront fournir le dernier avis d'imposition. En cas de non présentation de justificatifs, la participation financière la plus élevée sera appliquée.

En cas de désistement, aucune facturation ne sera appliquée, si la cause est réelle et sérieuse (maladie, décès dans la famille). Faute de quoi, l'intégralité de la période d'inscription sera facturée.

ARTICLE 8 :

Les animateurs sont responsables des jeunes pendant les activités, il incombe aux parents de s'assurer par leurs propres moyens du retour de leur enfant après l'animation.

ARTICLE 9 :

Le Service Jeunesse décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels emportés lors des animations ou séjours.

ARTICLE 10 :

Lors des temps d'accueil, l'équipe d'animation est joignable sur les portables. Elle met à disposition des jeunes le portable du service jeunesse pour prévenir les familles de leur arrivée ou de l'heure de départ. Les jeunes qui décident de prendre leur téléphone (cf. article 9) s'engagent à l'utiliser en respectant le cadre défini par l'équipe d'animation.

ARTICLE 11 :

En cas de force majeure, le Service Jeunesse pourrait être amené à modifier, voire annuler la programmation initialement prévue.

Dans le cas où une attitude non mentionnée dans le document serait jugée non conforme à l'esprit de convivialité du Service Éducation Jeunesse, les animateurs se réservent le droit des suites à donner.

TOUT USAGER S'ENGAGE À RESPECTER CE REGLEMENT INTERIEUR.